



unifat

Le Fonds d'Assurance Formation de la Branche sanitaire,
sociale et médico-sociale, privée à but non lucratif

Le guide des prises en charge **spécifiques**

Sommaire

| Édition de mai 2009

3 Introduction

4 I. Principes généraux de prise en charge

6 II. Les prises en charge spécifiques

7 A • Activités de loisir et de sensibilisation à une technique

8 B • Actions de développement personnel
en lien avec l'activité professionnelle

9 C • Actions relatives aux pratiques
ou aux techniques à visée thérapeutique

10 D • Les colloques, congrès, conférences

12 E • Les formations intégrées aux situations de travail

14 F • La prévention et la gestion des risques

Pour être au plus proche de **vos besoins...**

Unifaf peut prendre en charge l'ensemble des actions de formation relevant du cadre défini par le législateur.

Cependant, pour répondre aux besoins spécifiques des adhérents de la Branche professionnelle, **il a été décidé d'élargir le financement à certaines actions spécifiques***.

Quelles sont les actions concernées?
Quels sont les principes généraux et les critères d'application ? Réponses dans ce petit guide pour vous aider à bénéficier de certaines actions de perfectionnement essentielles.

* à titre dérogatoire

Attention !

Ce guide concerne uniquement les actions de formation financées au titre du plan de formation et de la professionnalisation (hors Congé individuel de formation)

Rappel des principes **généraux** **de droit commun** de prise en charge

Pour être financées
sur les fonds de la formation
professionnelle continue,
les actions de formation doivent...

A

► Rentrer dans l'une des catégories suivantes*

- 1 actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle, actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés,
- 2 actions de promotion professionnelle,
- 3 actions de prévention,
- 4 actions de conversion,
- 5 actions d'acquisition d'entretien ou de perfectionnement des compétences,

* typologies prévues aux articles L. 6313-1 à 7 du Code du travail

- 6 actions de formation relatives à l'économie de l'entreprise,
- 7 actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié,
- 8 actions permettant de réaliser un bilan de compétences,
- 9 actions permettant aux travailleurs de faire valider

les acquis de leur expérience,

- 10 actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité,
- 11 actions de lutte contre l'illettrisme,
- 12 actions d'apprentissage de la langue française.

B

► Remplir les conditions suivantes

- 1 répondre à un ou des objectifs de l'action et viser une évolution des savoirs et des savoir-faire des salariés,
- 2 se dérouler conformément à un programme préalablement établi en cohérence avec son objectif,
- 3 définir les moyens pédagogiques et techniques ainsi que les modalités d'encadrement,
- 4 assurer un suivi de l'exécution de l'action et de l'appréciation des résultats.

Attention !

Action inférieure à 1 jour

L'administration considère qu'une action inférieure à une journée mérite une attention particulière afin de vérifier si elle remplit toujours les conditions de la définition d'une action de formation éligible au titre de la formation professionnelle continue.

► Ne pas porter atteinte...

... à l'intégrité physique ou psychique tant du salarié en formation que du public accueilli ou accompagné. Il reste de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que le salarié dispose de l'ensemble des pré-requis nécessaires à son entrée en formation.

C



Les prises en charge **spécifiques**

Pour prendre en compte la particularité des besoins en formation des établissements et des salariés du secteur, Unifaf a décidé de financer les actions qui suivent sous certaines conditions.

A

Activités de **loisir** et de **sensibilisation** à une technique

Les dépenses liées aux actions dont l'objectif est le loisir ou la simple sensibilisation à une technique ne sont pas imputables sur les fonds de la formation professionnelle continue. Toutefois, une prise en charge peut être acceptée si

l'action vise à soutenir, dans le cadre du projet d'établissement ou de service, la formation destinée aux salariés en situation d'accompagnement, d'animation dans l'établissement ou à l'occasion d'un séjour avec les usagers à l'extérieur.

B

Actions de **développement personnel** en lien avec l'activité professionnelle

Les actions de développement personnel ne sont pas imputables sur les fonds de la formation professionnelle continue. Le développement personnel est caractérisé par l'ensemble des processus psychologiques qui entrent en jeu pour permettre de satisfaire le besoin d'accomplissement de l'être humain. Il s'agit donc d'un travail de développement de ses capacités dans le domaine de la connaissance et de la maîtrise de soi et/ou de son comportement. Ces actions concourent à l'enrichissement, à l'épanouissement et au mieux-être de l'individu.

Néanmoins, une prise en charge peut être acceptée par l'OPCA si les techniques de développement personnel acquises lors de la formation sont utilisées par les salariés dans le cadre de leurs missions ayant un lien direct ou indirect avec le public accueilli.

* Conditions à remplir :

- 1 les contenus et méthodes pédagogiques doivent être tombés dans le domaine public scientifique,
- 2 la technique utilisée ne doit pas porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique du participant ou du public accueilli ou accompagné,
- 3 les différents éléments du contenu doivent répondre à une certaine cohérence.

C

Actions relatives aux pratiques ou aux techniques à **visée thérapeutique**

Ces actions concernent des pratiques et techniques, notamment manuelles, et certaines psychothérapies relevant normalement d'actes effectués de droit par des professions réglementées dans le cadre de leur champ de compétences (exemples : infirmières, kinésithérapeutes, psychologues...).

À ce titre, sont prises en charge les actions destinées au perfectionnement de ces professionnels. En dehors de ce public, des actions de formation visant à l'acquisition de compétences et /ou de savoir-faire au-delà du poste occupé peuvent être prises en charge.

*** Conditions à remplir :**

- 1 les contenus et méthodes pédagogiques doivent être tombés dans le domaine public scientifique,
- 2 la technique ou pratique de l'exercice ne doit pas porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique du public accueilli ou accompagné.

D

Les **colloques**, congrès, conférences

De manière générale, les colloques, congrès, symposiums, voyages d'étude, séminaires... qui regroupent un nombre important de participants, ne peuvent pas être pris en charge, sauf dans le cas où :

- 1 ils s'inscrivent dans un cursus de formation, et
- 2 ils s'adressent à un public précis et identifié en termes de fonctions occupées, de compétences ou de niveau requis pour être à même de suivre une communication technique délivrée sous cette forme.

Conditions de prise en charge exceptionnelles

Compte-tenu de la spécificité des professions du secteur et des activités des établissements, et afin d'élargir le champ des prises en charge, Unifaf finance de telles actions aux conditions cumulatives suivantes :

- ❶ ces réunions constituent un réel moyen de perfectionnement des compétences et connaissances pour certaines professions,
 - ❷ elles portent sur un ou des thèmes identifiés en cohérence avec : leur durée respective, le public bénéficiaire défini, le contenu formatif du programme,
 - ❸ elles durent au moins une journée en continu sauf dans le cas des cycles « construits » (cycles de formation comportant plusieurs modules de durées différentes et étalées dans le temps),
 - ❹ elles sont dispensées par des intervenants dont la compétence dans le domaine concerné est avérée.
- * À noter :** constitue un élément favorable à la prise en charge :
- ❶ la production d'actes (capitalisation des acquis – du contenu du colloque),
 - ❷ la restitution des acquis de la part du salarié vers son équipe ou son collectif de travail,
 - ❸ pour les médecins, les actions permettant le cumul de crédits validant l'obligation de formation médicale continue telle qu'instaurée par les articles L. 4133-1 et R. 4133-1 à 14 du Code de la santé publique.

E

Les formations **intégrées** aux situations de travail

Les actions qui répondent à des obligations de certification, de mise en conformité avec des normes techniques ou juridiques, de développement de démarche-qualité... ne sont pas en elles-mêmes des actions de formation financées par les fonds de la formation professionnelle continue, mais relèvent plus d'actions correspondant à de l'audit, de l'accompagnement, du conseil ou de l'ingénierie.

Conditions de prise en charge exceptionnelles

Des actions de formation intégrées aux situations de travail peuvent être prises en charge si elles sont immédiatement préalables à la formation du personnel et lui permettent d'acquérir des compétences et des connaissances théoriques, techniques et méthodologiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- 1 la finalité principale de l'action doit être l'acquisition de compétences ou de connaissances et non la production de procédures, livrets, documents, référentiels, etc.,
- 2 le programme préalablement fourni doit contenir des objectifs pédagogiques en termes de connaissances ou d'apprentissages précis, séquencés par catégorie de salariés bénéficiaires,
- 3 le salarié doit se situer en tant « qu'apprenant » - c'est-à-dire une personne qui apprend, qui suit un enseignement, une formation - et non en tant que participant à un groupe de travail ou de réflexion,
- 4 l'intervenant doit avoir clairement un rôle de formateur et non pas seulement de consultant ou d'auditeur.

F

La prévention et la gestion des **risques**

* Article L. 4121-1 à 5, L. 4612-9 et L. 4522-1 du Code du travail

L'employeur a l'obligation générale d'organiser des actions de formation à la prévention et à la sécurité*. Cela concerne également les actions ayant principalement pour objet la transmission de consignes, l'information, la remise de documentation, de fiches de sécurité, de notices d'utilisation... Ces actions pratiques ne relèvent pas du champ de la formation professionnelle continue et ne sont pas prises en charge par l'OPCA dans la mesure où elles visent à instruire, de manière générale, le salarié sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité.

Conditions de prise en charge exceptionnelles

Des actions de formation à la prévention et à la gestion des risques peuvent toutefois être prises en charge :

- ❶ si elles sont destinées à l'organisation de la sécurité collective du public accueilli et concernent des personnels chargés de la gestion des problèmes de sécurité d'un site, d'un étage, d'une équipe,
- ❷ si elles sont rendues obligatoires par une réglementation spécifique à une profession ou une activité :
 - ▶ qui nécessite une certification ou une habilitation qui ne s'obtient qu'après formation,
 - ▶ à condition que la validation ou la certification de cette formation soit faite par un organisme indépendant de l'établissement et habilité à délivrer celle-ci.

* Conditions à remplir :

- ❶ l'action doit avoir une durée d'au moins 7 heures,
- ❷ l'adhérent doit avoir épuisé les possibilités de formations gratuites (CRAM, médecine du travail, sapeurs-pompiers...),
- ❸ l'avis du CHSCT doit être présenté dans les cas où cette instance doit être obligatoirement consultée.

* À noter :

les recyclages des sauveteurs-secouristes du travail sont pris en charge par Unifaf s'ils sont d'une durée de 4 heures au moins et permettent de valider le diplôme de sauveteur-secouriste du travail.

Alsace	Tél. : 03 90 22 22 30 • Fax : 03 88 83 29 19	alsace@unifaf.fr
Aquitaine	Tél. : 05 56 00 85 10 • Fax : 05 56 79 03 71	aquitaine@unifaf.fr
Auvergne	Tél. : 04 73 28 57 40 • Fax : 04 73 28 57 45	auvergne@unifaf.fr
Basse-Normandie	Tél. : 02 31 15 65 00 • Fax : 02 31 15 65 09	basse-normandie@unifaf.fr
Bourgogne	Tél. : 03 80 30 84 46 • Fax : 03 80 58 90 28	bourgogne@unifaf.fr
Bretagne	Tél. : 02 23 44 04 40 • Fax : 02 23 44 04 49	bretagne@unifaf.fr
Centre	Tél. : 02 38 42 08 44 • Fax : 02 38 62 06 08	centre@unifaf.fr
Champagne-Ardenne	Tél. : 03 26 65 81 49 • Fax : 03 26 64 53 02	champagne-ardenne@unifaf.fr
Franche-Comté	Tél. : 03 81 88 21 40 • Fax : 03 81 53 40 22	franche-comte@unifaf.fr
Haute-Normandie	Tél. : 02 32 31 25 23 • Fax : 02 32 33 70 59	haute-normandie@unifaf.fr
Île-de-France	Tél. : 01 44 38 58 00 • Fax : 01 44 38 58 19	ile-de-france@unifaf.fr
Île de la Réunion	Tél. : 02 62 90 23 59 • Fax : 02 62 41 35 32	ile.reunion@unifaf.fr
Languedoc-Roussillon	Tél. : 04 67 92 07 64 • Fax : 04 67 58 35 29	languedoc-roussillon@unifaf.fr
Limousin	Tél. : 05 55 10 32 00 • Fax : 05 55 10 32 09	limousin@unifaf.fr
Lorraine	Tél. : 03 83 57 63 27 • Fax : 03 83 57 59 40	lorraine@unifaf.fr
Midi-Pyrénées	Tél. : 05 34 31 34 60 • Fax : 05 34 31 34 89	midi-pyrenees@unifaf.fr
Nord-Pas-de-Calais	Tél. : 03 20 30 36 90 • Fax : 03 20 30 36 99	nord-pas-de-calais@unifaf.fr
P.A.C.A.C.	Tél. : 04 91 14 05 40 • Fax : 04 91 91 93 38	pacac@unifaf.fr
Pays de la Loire	Tél. : 02 40 89 03 43 • Fax : 02 40 89 97 50	pays-de-la-loire@unifaf.fr
Picardie	Tél. : 03 22 22 34 90 • Fax : 03 22 22 34 99	picardie@unifaf.fr
Poitou-Charentes	Tél. : 05 49 77 11 33 • Fax : 05 49 77 11 39	poitou-charentes@unifaf.fr
Rhône-Alpes	Tél. : 04 72 07 45 30 • Fax : 04 78 28 63 84	rhone-alpes@unifaf.fr
Siège national	Tél. : 01 49 68 10 10 • Fax : 01 49 68 10 39	unifaf@unifaf.fr